

4^e June 1708

Acte fait

Comparans en personnes Florent Joseph Coullengier Jeune homme a marié de la dependance de sechin assoli et accompagné d'Hubert Coullengier son pere et de Jenne de Lattu sa mere, d'une part Marie Theresse du Jardin Jeune fille a marié de Denis et de Jenne Francoise le coq demeurant au hamel de Watteffay paraffé d'un sechin assoli et accompagné de son pere et de Estienne cornille son oncle par alliance d'autre part Declarent que mariage seroit meu et pourparlé d'entre ledit Florent Joseph ~~du Jardin~~ Coullengier et Marie Theresse du Jardin lequel sous le bon plaisir de Dieu se fera et solemniserai en notre mere la fte Eglise si elle y consente, mais paravant y avoir aucun lien de mariage entre eux les ports au anches, droitz conventionnels, retour et amendemens dudit mariage ont été fait, redits, conditionnés, cementis et accordés entre ledites parties en la forme et maniere suivante. Sçavoir qu'au portement dudit Florent Joseph Coullengier seroit pere et mere ont dit et déclaré de donner a leur dit fils en avancement et pour parvenir audit mariage deux chevaux et deux poulains l'un de trois ans ou environ et l'autre d'un, quatre vaches, avec tous les utensils de labour comme charois, charroi, herches et autres, si ~~luy~~ ont donné tous les fourrages tant bails que ^{verts} qui sont encens en grains qu'ils ont en leur puissance, avec tous les fumiers qui sont dans leur cour. Deplus ont encens donné a leur dit fils a titre de cens

ferme et hoiage le nombre de nouf bonniers
de terre a labour en plusieurs pieces sans
sur le demoir d'au selhin saulff deux
cent et demy par chemin, pour le terme
de nouf ans continuelz commenez des
le 1^{er} remy dernier passe de cete an au
rendage annuel de cinquante livres
a l'aduenant du bonnier sy luy ont
encore donne a telre d'auant cense et
hoiage le nombre de trois bonniers de
pareille labour qui ils occupent de
diuers mailles pour en dour le parfaire
des bours pour veu d'en payer les rendages
pendant son occupation a commences ausy
a entrer en cense comme en est deuant
reprez, pour par demoir les iours des
labours semence, remises subz, graires
et amendoies qui sont presentement
sur leditz deux bonniers de terre et
deuant specifier sans pair autres choses
qui les rendages, tailles vingtiemes et
autres imposition ainsi qu'a un holaraine
appartient Item luy ont encore donne
en cense pour un lieu manoir et hoiage
sur le demoir selhin rue me l'ame contenant
six cent d'hoiage et demy d'herilage
ou Environ tenant au lieu manoir
de Berlin Wattrhes et au Jardin du lieu
manoir appartenant au fr. ~~de~~ de
Becker chapelain d'un sens, et d'autre
sens tenant au lieu d'Eluene du Jardin
d'au et bail d'agnes de la rue parauant
veine de Romain cretal pour en dour
ausy des le 1^{er} remy dernier au rendage
annuel de cent livres par an, a condition

de l'entretenir de plume et de soie
et de payer les tailles et vingtième, et
ce pour pareil terme de neuf ans, lequel
bien manoir ils ont promis de donner
à leur fils en propriété par le partage
qu'ils feront de tous leurs biens à leurs
enfants par-dessus ce que leur fils aura
dans leur partage et ce pour le récompenser
des bons et agréables services qu'ils ont
reçus de lui jusqu'à présent et qu'ils
espèrent de recevoir jusqu'à leur mort
aux charges qu'ils appelleront audit
partage. Et finalement ont encore
donné à leur fils six rasiers de bled
et vingt rasiers d'avoine, d'un quel portement
Ladite Marie Thérèse du gardin assortie
que dessus s'en tenue pour content et
bien appaisé. Et quant au portement
de Ladite Marie Thérèse du gardin s'ordonner
pere a dit et déclaré de donner à sa fille
pour parvenir audit mariage la
somme de douze cent livres p'sts à lui
payer selon leur mariage par fait et
censé, si a été donné comme dessus
une vache, un bœuf de plume couverte
avec six rasiers de bled et six rasiers
d'avoine, deux paires de l'incensé, un
coffre, d'un quel portement ledit fleur
Joseph Coullengier assorti qui doit en
leur parcellier tenu content. Traillant
ce mariage a été expressément dit
signifié et accordé entre les parties
qui après la consommation d'iceux venant
à se dissoudre par la mort dudit fleur
Joseph du gardin Coullengier soit que

de cette future conjonction il y air enfan-
guant ou non. En tous les cas ladite
marie Therese du Gardin Suovriane aura
et emportera les deux cent livres, plus
par elle paré auir mariage avec tous
ses habitz, linge, bagues et Joyaux, ses
dons successions et hoiries a elle venus
et crechus constant et avant son
mariage, meme en cas d'immixtion
elle aura la moitié de tous acquies
qui ils auront fait par Ensemble quoy
qu'elle ne fût tenue dans les achats ou
non de leur librement, franchement et
sans charge d'aucunes debtes sans de
celles promises a raison de ditz dons

Ly sera censue des heritages cy devant
delle en cens
approbo le
H. Durier
1707
de celles creés et crechues pour raison
deditz acquies. Et pour auquel des
ditz dons ou en detraissant les retours
et conventions spociles, elle pourra se tenir
assez noir de veni coutumier de l que
ordonne la Coutume generale de
cette Chiterie de Lille, en une ban que
la maison mortuaire ny auendroir. Et
pour auquel des deux alternatifs
cy devant allegués elle se verra tenir,
elle aura le terme de quarante jours
après le despas de son mari
prenant quoy elle pourra avec sa
famille et domestiques demeurer en
ladite maison mortuaire veue et veue
des biens y estant sans aucune fraude
et sans pource estre tenue ny repulie
pour veue immixtion es biens et debtes

de l'indir mari, & l'écas contraire
vivant qui l'indir mari Thérèse
du gardin voudroit a mourir paravant
l'indir Florent Joseph Boullengier sans
de laisser enffans vivans de cette
future conjonction en ce cas, retournera
aux heritiers d'elle, la somme de Douze
cent livres qu'elle a perdue audit mariage
avec tous dons, successions et hoirs
venans de son chef avec ausy les
trois meilleures bagues de ses trahs,
Comme ^{ausy} la moitié de tous acquies Le
tout librement, francement ~~comme~~
ainsy qu'en eût devians repis et
le surplus de tout les autres biens
empersonnel et appartenant audit
mari survenant en payant par luy
toutes autres dettes, Promouvons l'écas
comparans respectivement ce present
trah de mariage tenir, entretenir
payer, fournir, accomplir, ceindre et
garnir sous l'obligation de
leurs biens, Accordans, l'indir, l'indir
Boullengier et l'indir de l'attre sa femme
et l'indir du gardin en faveur de
ce mariage representation pour les
Enfans qui en n'auront point en cas
de décès de leur pere ou mere
venir a représenter la teste de
leurs ditz pere et mere dans la succession
de tous leurs biens ~~com~~ qu'ils delaisseront
a leur trespass l'indir ainsi s'ils estoient
vivans, nonobstant toutes loix ou

ceulx au contraire a qui ils en
Expreffement derogé et renché et
a toutes autres choses contraires, Aiant
de plus decharé Louis Boulenger et
Jeanne de Latta sa femme et Denis du
Gardin que leur Intention est que les
héritages réputés pour meubles que les
Julien marians ou leurs Enfans succéderont
d'eux, viendront de la même Nature que les
cotez, pour ne pas sortir de la Cotte et
ligne d'où ils auront provenus, nonobstant
aussy ceulx au contraire qu'ils ont
pareillement derogé et renché. Ainsy
faut passer audit section ce genre d'ancien
notre seigneur ~~seigneur~~ par huit pardevant
moi michiel francis du riez notaire
Royal et résident au Sieur de pines de
gilles Douhet Chirurgien Juri en cete ville
et de malhier du riez procureur d'office
dudit section et demeurant Item la ce
requis et appellés, apres que ledit Denis
du Gardin a decharé que ses Enfans tant
mal que femelles viendront a parager
egalement ~~entre eux~~ les biens tant
meubles qu'immeubles qu'il dechierra
a ses trespas sans preference de sexe
ni d'age, Comme aussy Denis du
Gardin son fils icy comparant et
aussy decharé que pour l'affection
qu'il a et porte a ladite marie-teresse
sa soeur que dans tous les biens
qu'ils ont faictés du chef de leur

meubles sans meubles qu'Immeubles ils
les partageront également entre eux
sans aussi préférence de sexe ni
d'âge. Renoncant à toutes lésions ou
centimes au contraire comme dessus,

Lorent Joseph Boullenger
marie femme du gardin

Joanne de Laffet

marque

de Denis

du gardin

Denis du gardin

Estienne

Philippe

M. de Laffet

M. de Laffet

1704